ART. PREMIER BIS N° 43

ASSEMBLEE NATIONALE

11 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES (Deuxième lecture) - (n° 2157)

AMENDEMENT

N° 43

présenté par MM. BROTTES, GOURIOU, HABIB, NAYROU, VERGNIER, Mmes LEBRANCHU, GAUTIER, PERRIN-GAILLARD, ROBIN-RODRIGO, MM. COHEN, GAUBERT, LAUNAY, TERRASSE, GLAVANY

et les membres du groupe Socialiste et apparentés

ARTICLE PREMIER BIS

Avant la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du 1° de cet article, insérer la phrase suivante :

« En aucun cas, les ressources du fonds ne pourront être inférieures au montant constaté, en 2004, de cet allègement de fiscalité locale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement assure la pérennité du financement du fonds postal national de péréquation territoriale notamment en cas de modification de la fiscalité locale de référence.